



Décision du Maire n° D_2024_0073 ENF EDUC

Demandes de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre de l'appel à projets « Île-de-France zéro plastique »

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€ ;

Vu l'appel à projet « Île-de-France zéro plastique » émis par le Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre de la stratégie régionale d'économie circulaire ;

Considérant la politique de transition du modèle de restauration scolaire de la Ville de Romainville concordante avec la stratégie susmentionnée,

Considérant les dépenses d'équipement prévisionnelles des deux opérations de création de cuisine prévues durant l'année 2025 dont le montant est estimé à 700.000 € HT,

Considérant le montant de la demande subvention inférieure au seuil fixé par le conseil municipal dans la délibération sus-citée portant délégations de pouvoir au Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€,

Décide

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil régional d'Île-de-France une subvention de 245.000 € au titre des dépenses d'équipement liées à la création des cuisines Barbusse – Chaplin – Charcot et Fraternité – Gallèpe.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice en cours du budget communal – chapitre 13– « Subvention d'investissement ».

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue

Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 14 juin 2024

François DECHY
Maire de Romainville
Conseiller métropolitain délégué